



Arrêt

**n° 261 076 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître A. ERNOUX
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN et Me A. ERNOUX, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1990, à Nusaybin, où vous avez toujours vécu. Vous obtenez un diplôme d'ingénieur agronome à l'université d'Igdir en 2017. Après quoi, faute de trouver un emploi dans vos qualifications, vous ouvrez une boutique de téléphone sous votre logement. Vous êtes sympathisant du HDP (Halklarin Demokratik Partisi), sans en être membre, vous participez à des marches et des meetings, à Nusaybin et à Mardin. Le 1er février 2016, et le 28 février 2016, vous subissez deux gardes à vue,

chaque fois dans le contexte d'une manifestation réclamant la fin de la guerre. Vous êtes chaque fois maltraité mais aucun procès n'est ouvert contre vous. Toujours en février 2016, votre maison est touchée par un bombardement, vous vous réfugiez avec votre famille dans votre village de Sare Ave (en kurde) Beyaz Su (en turc) pendant à peu près huit mois. Après quoi vous faites des allers-retours entre votre village et Nusaybin, où vous logez chez des connaissances en attendant que votre maison soit reconstruite. Le 10 octobre 2019, alors que des bombes explosent et que vous sortez de chez vous pour regarder ce qui se passe, vous êtes appréhendé dans la rue par quatre policiers en civil, qui vous jettent dans leur voiture, vous rouent de coups et vous laissent pour mort un peu plus loin.

Le 24 janvier 2020 vous quittez votre pays car vous êtes en permanence épié par des inconnus, dans la rue ou depuis une voiture garée près de votre domicile. Vous arrivez sur le territoire belge le 30 janvier 2020. Le 4 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes car vous craignez l'état turc, qui vous reproche d'être kurde. Depuis votre départ, votre domicile, où vit votre famille, est toujours épié par des personnes en civil, parfois depuis une voiture.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez vingt-cinq photographies, votre carte d'identité, une attestation de suivi psychologique, un rapport psychologique, et une attestation médicale de lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi, à la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par les autorités turques, à cause de votre ethnie kurde. Vous appuyez vos craintes sur le fait d'avoir vu nombre de gens mourir d'une part et, d'autre part, vous êtes vous-même la cible des autorités du fait d'avoir subi deux gardes à vue et d'avoir fait l'objet d'un enlèvement suivi de maltraitements par des hommes en civil (voir NEP 27/08/2020, p.9).

Premièrement, notons ce qui suit concernant votre profil politique. Vous vous présentez comme un sympathisant du HDP. A ce titre vous dites avoir participé à des manifestations et à des meetings, vous ne mentionnez rien d'autre. Toutefois vos explications à ce sujet ne sont pas de nature à convaincre. Ainsi, vous dites avoir été à quinze ou vingt meetings, que vous décrivez uniformément comme des visites du président du HDP. Et si vous estimez de quarante à cinquante le nombre de manifestations auxquelles vous avez participé, vous les évoquez tout aussi uniformément comme des « protestations contre les bombardements », ce que vous précisez comme des réactions de la part de la population, qui sortait spontanément en rue pour dénoncer les morts, sans en avoir reçu le mot d'ordre, ce qui n'est pas pour étayer que ces manifestations étaient organisées par le parti. Dès lors, vous n'établissez pas dans votre chef la réalité d'un profil politique.

Vous décrivez également votre famille comme unanimement sympathisante de ce parti, parmi laquelle deux de vos frères et une de vos sœurs participent aux mêmes activités que vous, activités en lien avec lesquelles vous ne leur mentionnez pas de problèmes. Et si vous citez par ailleurs un oncle, reconnu réfugié de longue date en Belgique en raison de persécutions de la part des militaires turcs, vous n'en savez pas davantage à ce sujet, vous ne mentionnez pas de problème dans votre chef ou celui de votre famille en lien avec votre oncle, sauf à dire que vous avez eu des problèmes du fait d'avoir porté en Turquie le même nom de famille que lui, avant de revenir sur vos déclarations pour dire que ces problèmes n'avaient pas votre oncle pour origine mais le fait que les autorités vous reconnaissent, à

vosre nom, vous et votre famille, comme des contestataires du pouvoir et vous posaient des problèmes. Par ces déclarations, vous n'établissez pas dans votre chef un profil de nature à faire de vous une cible pour les autorités (voir NEP 27/08/2020, pp.5, 6).

Ensuite, vous dites avoir subi deux gardes à vue au commissariat de Nusaybin. Toutefois, certains éléments de votre récit nous empêchent de les tenir pour établies. En effet, vous expliquez avoir été arrêté à deux reprises, une première fois le 1er février 2016 et une deuxième fois le 28 février 2016, à chaque fois dans la foulée d'une manifestation contre les bombardements, à Nusaybin (voir NEP 27/08/2020, pp.10, 12). Toutefois, ces déclarations concernant les circonstances de vos arrestations ne correspondent pas à vos déclarations antérieures, puisque vous avez affirmé à l'Office des étrangers avoir été arrêté les deux fois lors de couvre-feux alors que vous étiez sorti pour aller travailler (voir Questionnaire CGRA, rubrique n°3.1, joint à votre dossier administratif). Cette contradiction concernant les circonstances de vos arrestations ne saurait trouver d'explication au regard du Commissariat général puisque dans ledit questionnaire, vous avez daté vos deux gardes du 1er février 2016 et du 28 février 2016, et lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous avez précisé n'avoir rencontré comme problèmes que ces deux gardes à vue, avec l'enlèvement du 10 octobre 2019 (voir NEP 27/08/2020, p.6).

Il ressort également de l'analyse de vos déclarations que vous décrivez tout pareillement vos deux gardes à vue, sans que l'une se démarque de l'autre. Ainsi vous expliquez pour la première avoir été arrêté dans la rue, lors d'une manifestation contre la guerre qui avait lieu à Nusaybin, et avoir été détenu un jour. Vous décrivez des mauvais traitements, des insultes et le fait qu'on vous posait des questions telles que « qu'est-ce que l'état vous a fait ? ». Vous avez été arrêté la deuxième fois dans des circonstances identiques, pour la même durée, vous avez subi « les mêmes tortures, les mêmes mauvais traitements » et on vous a posé « les mêmes questions » que la première fois, à cette différence près que la deuxième fois, vous avez été maltraité « plus fort » que la première car les policiers vous avaient reconnu, sans autre précision de votre part. Notons que vous ne mentionnez aucun reproche ni aucune accusation portée contre vous lors de ces gardes à vue (vos mots, voir NEP 27/08/2020, pp.10, 11, 12).

Pour finir, vous n'apportez aucun élément de preuve documentaire à l'appui de ces gardes à vue et vous ignorez s'il y a des poursuites judiciaires contre vous. Surtout, vous n'avez tenté aucune démarche pour savoir ce qu'il en était, ce que vous justifiez en disant que vous n'avez reçu aucun document à l'issue de vos gardes à vue, comme il est procédé d'habitude quand il y a procès, vous n'avez pas non plus demandé s'il y avait un document vous concernant, vu les mauvais traitements que vous aviez subis. Vous ajoutez que les autorités font exprès de ne pas engager de poursuites ni ouvrir de procès de manière à faire ensuite ce qu'elles veulent sans publicité. Cela ne suffit toutefois pas à expliquer votre manque d'initiative pour savoir ce qu'il en était de votre propre situation, ni pour quelle raison les autorités auraient la volonté de ne pas ouvrir de procès contre vous, d'autant plus qu'elles vous auraient libéré après un jour à chacune de vos prétendues gardes à vue. Ajoutons que vous ne mentionnez pas de problème dans les trois années qui ont suivi (voir NEP 27/08/2020, pp.6, 7).

En conclusion de ces éléments, vous n'avez pas établi la crédibilité des deux gardes à vue que vous mentionnez à la base de votre demande de protection. Partant, les filatures et les pressions contre vous ne sont pas établies non plus.

Après, vous expliquez avoir été appréhendé dans la rue, alors que vous étiez sorti constater l'explosion de bombes, le 10 octobre 2019. Vous dites avoir été attrapé par des hommes en noir, qui vous ont chargé dans leur véhicule, vous ont tabassé et insulté, avant de vous déposer un peu plus loin. Toutefois, votre profil politique, vos gardes à vue et votre identification par autorités n'étant pas établis, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison celles-ci s'en seraient prises à vous. Confronté à notre étonnement, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi, vous pensez que c'est parce qu'ils vous voyaient dans les manifestations et que vous êtes opposé aux persécutions et aux pressions subies par les Kurdes, ce qui relève de l'hypothèse et s'avère sans fondement. Vous ne mentionnez de leur part toujours aucune accusation ni aucun reproche (voir NEP 27/08/2020, pp.6, 13).

De même quand vous affirmez que vous étiez suivi et surveillé en permanence par les autorités avant votre départ, vous basez vos affirmations sur le seul fait que vous vous sentiez observé dans la rue par les gens que vous croisiez, par ailleurs habillés normalement, et vous voyiez souvent une voiture garée à proximité de votre domicile. Quant à la possibilité que cette voiture s'y soit trouvée pour d'autres motifs, vous l'éludez en vous basant sur le seul fait qu'elle s'y trouvait « souvent » (vos mots, voir NEP

27/08/2021, pp.13, 14). Vous n'établissez donc pas de manière convaincante que vous étiez dans le collimateur des autorités. D'autant que selon vous, votre domicile familial se trouve toujours sous surveillance, alors que par ailleurs vous affirmez que les autorités sont au courant que vous n'y êtes plus.

Tous ces éléments ensemble nous empêchent de considérer comme établi que vous avez rencontré des problèmes avec les autorités turques ni que vous en encourez en cas de retour.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les bombardements de votre ville, au cours desquels votre maison a été détruite. Vous dites avoir vu beaucoup de gens mourir sous les bombes et par les armes, au point d'en avoir développé la peur d'être tué vous-même, et cela du seul fait d'être kurde (voir NEP 27/08/2020, p.9).

Vu que la crédibilité de vos craintes quant à votre profil politique et vos gardes à vue a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019, voir pièce n°1 dans la farde Informations sur le pays, jointe à votre dossier administratif) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En ce qui vous concerne, vous déclarez que les Turcs sont des fascistes, et que lorsque vous étiez étudiant à Igdir, vous sentiez des « pressions » et des « regards », les étudiants parlaient mal des Kurdes autour de vous. Si vous mentionnez des « affrontements entre certains groupes » (vos mots), il n'apparaît pas que vous étiez personnellement concerné par ceux-ci, vous dites vous-même que vous n'avez jamais été frappé. Vous mentionnez en outre un incident avec des gardiens de village, quand vous vous êtes réfugié dans votre village avec votre famille suite au bombardement de votre maison, séjour au cours duquel vous auriez été frappé et accusé d'être contre l'état. Toutefois certains éléments nous empêchent de tenir ce fait pour établi. Tout d'abord vous mentionnez cet élément de manière tardive au cours de l'entretien, vous ne l'avez pas mentionné quand le motif de vos craintes a été abordé, précisant même que vous n'aviez eu aucun problème avec la population, que les gens s'entendaient bien entre eux, et que ce sont les autorités qui ont des problèmes avec vous. Vous ne l'avez pas évoqué non-plus au moment d'exposer les raisons de votre demande de protection internationale. Vous ne l'avez pas mentionné non-plus au moment d'aborder votre séjour dans votre village, que vous avez quitté pour retourner à Nusaybin « quand les choses se sont calmées » (vos mots), faisant encore des allers-retours entre la ville et le village en attendant la reconstruction de votre maison.

En conclusion de tous ces éléments, vous n'établissez donc pas de crainte de persécution dans votre chef du fait d'être kurde (voir NEP 27/08/2020, pp.9, 10, 14, 15).

Vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale les documents suivants.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision (voir pièce n°2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Vous présentez 25 photographies à propos desquelles vous expliquez qu'elles ont été prises à Nusaybin entre 2016 et 2019 et montrent les destructions occasionnées par les bombardements. Vous ne connaissez pas les personnes photographiées, vous ne figurez pas personnellement sur ces photos et vous ignorez si votre maison y est visible. Vous dites avoir obtenu ces photos sur Internet, dans la presse kurde et par le biais de vos amis (vous ne savez pas comment eux-mêmes les ont obtenues). Ces documents ne font donc qu'exposer la situation générale. En ce qui vous concerne personnellement, vous avez déclaré que la maison dans laquelle vous viviez a été reconstruite après avoir été détruite en 2016. Si vous avez pris la fuite en 2016 lors de cette guerre, vous déclarez avoir pu retourner à Nusaybin sept à huit mois plus tard et y avoir résidé chez des connaissances en attendant que votre maison soit reconstruite, après quoi vous y avez ensuite vécu jusqu'à votre départ du pays, et votre famille y réside encore à l'heure actuelle (voir NEP 27/08/2020, pp. 7-9).

Vous déposez également une attestation (non datée) pour un suivi psychologique mis en place pour vous depuis le mois de juin 2020 en raison d'un syndrome de stress post-traumatique consécutif au bombardement de votre quartier. Après l'entretien personnel, vous présentez un rapport plus détaillé de ce suivi, daté du 1er octobre 2020, qui précise que vous avez été en consultation à huit reprises chez une psychologue, laquelle a diagnostiqué chez vous une hyper vigilance, un repli sur soi, un sentiment de détresse à l'évocation des bombardements, des insomnies, des cauchemars et des reviviscences traumatiques. Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans ces attestations (voir pièces n° 3 et 5 dans la farde Document, jointe à votre dossier administratif). Toutefois l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Par ailleurs, la thérapeute qui a constaté ces symptômes d'anxiété n'est nullement garante de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes, d'autant que le type de soins prodigués par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aussi, ce document ne saurait être déterminant dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile.

Après l'entretien personnel, vous présentez encore un document de constat (daté du 10 juillet 2020) concernant des lésions traumatiques (à savoir une cicatrice circulaire de plus ou moins 3 cm de diamètre sur le coude droit, une autre longiligne sur la face latérale du pouce droit et une troisième, circulaire encore, de plus ou moins un centimètre et demi de diamètre sur la face interne de la cuisse droite), et relève que vous vous plaignez de céphalée et de lombalgie ainsi que des symptômes de souffrance psychologique, lésions qui seraient selon vos dires dues à une répression violente de l'armée turc (sic) lors d'une manifestation par arme blanche (sic) (voir pièce n°4 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Notons qu'interrogé plus précisément sur ces lésions, vous commencez par évoquer très vaguement « des séquelles à cause de la guerre en 2016 et 2019 », ensuite vous énumérez des séquelles sur le genou, la jambe et la main, que vous attribuez indifféremment aux tortures et aux bombardements, mais vous restez dans l'incapacité de préciser de manière convaincante dans quelles circonstances vous avez été blessé, et si vous mentionnez une coupure à la jambe, par un couteau ou du métal, c'est sans certitude que vous dites l'avoir reçue en garde à vue (voir NEP 27/08/2020, p.11). En conclusion de quoi, si le Commissariat général ne remet pas en cause les stigmates relevés par le médecin, ce document ne permet pas d'établir les circonstances des blessures occasionnées ni si celles-ci ont un rapport avec les motifs invoqués à la base de votre demande protection internationale. Au surplus, le Commissariat général relève qu'à aucun moment de votre récit vous n'avez mentionné avoir été blessé par arme blanche lors d'une intervention de l'armée en répression d'une manifestation.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les

victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement des 13 juillet 2021 et du 15 juillet 2021, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. La partie défenderesse dépose, le 7 juillet 2021, une note complémentaire au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire en Turquie.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait mené des activités politiques dans son pays d'origine et y aurait connus des problèmes en raison desdites activités et de son origine kurde.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant, qu'il n'établit ni le profil politique qu'il allègue ni les problèmes prétendument rencontrés et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. En ce qui concerne le contexte sécuritaire en Turquie et la situation des kurdes dans ce pays, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ni les déclarations du requérant, ni la documentation exhibée par les deux parties ne permettent de conclure que le profil du requérant, un kurde originaire de Nusaybin simple sympathisant du HDP, suffiraient à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions. Le

fait que le requérant ait en outre des problèmes psychologique ne permet pas de modifier cette appréciation. En ce que la partie requérante reproche l'ancienneté de la documentation du Commissaire général sur laquelle repose son appréciation de la situation sécuritaire en Turquie, le Conseil observe que la partie défenderesse a produit, le 7 juillet 2021, une actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire en Turquie et que la partie requérante n'a formulé aucune observation par rapport à cette nouvelle documentation.

4.4.3. Le Conseil estime que les difficultés rencontrées par les avocats en Turquie ou l'affirmation non étayée selon laquelle « *les administrations sont réticentes à délivrer des documents sans motif valable* » ne justifie pas le fait que le requérant ne produise pas de preuve documentaire de ses prétendues gardes à vue. Elles ne permettent pas davantage de comprendre l'ignorance du requérant quant aux éventuelles procédures judiciaires à son encontre et son absence de démarche pour se renseigner sur sa situation.

4.4.4. Le Conseil se rallie à l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a pas expliqué lors de l'audition avoir rencontré des problèmes avec ses autorités étatiques directement à cause de sa famille. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle, porter le nom de famille [A.] augmenterait ses chances d'être assimilés à un opposant politique par les autorités turques, bien que plusieurs membres de sa famille, proches ou éloignées, se soient opposés au régime en place. Le Conseil observe que cette affirmation ne résulte que d'une simple hypothèse et que la partie requérante n'expose aucun élément tangible permettant de modifier l'appréciation du Conseil quant à ce.

4.4.5. En ce qu'elle reproche l'absence de confrontations à ses contradictions, le Conseil rappelle que le présent recours permet à la partie requérante de présenter des explications aux incohérences relevées par le Commissariat général. Le Conseil observe que les dépositions du requérant, relatives aux circonstances de ses prétendues arrestations, sont bien contradictoires et il n'est nullement convaincu par l'explication, avancée en termes de requête, tentant de concilier ses propos divergents. En outre, concernant le reproche fait à la partie défenderesse au sujet du nombre de questions posées au requérant lors de l'entretien ainsi que de leurs précisions, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et qu'elle ne peut être tenue responsable du caractère vague des réponses du requérant.

4.4.6. Si la destruction de la maison du requérant n'est pas spécifiquement contestée, cela ne signifie pas pour autant que cet événement soit tenu pour établi, dès lors qu'il n'exhibe aucune preuve documentaire convaincante à cet égard et que ses déclarations y relatives sont peu circonstanciées. Au contraire, lorsque la partie défenderesse l'a questionné quant aux endroits où il a habité en Turquie, le requérant affirme avoir toujours vécu dans sa maison située à Nusaybin, et le requérant n'arrive pas à situer son domicile sur les nombreuses photographies qu'il a déposées et affirme qu'aucune de ses connaissances sont présentes sur ses photographies dont il ne peut communiquer la provenance avec certitude. La destruction de sa maison n'étant pas établie, les autorités turques ne peuvent en déduire qu'il serait un terroriste présumé. En tout état de cause, à supposer que la destruction de sa maison soit établie, *quod non*, le fait que le requérant soit resté encore quatre années sur le territoire turc sans y rencontrer de problème empêche de croire qu'il serait considéré comme un terroriste présumé en raison de cette destruction alléguée.

4.4.7. Le Conseil rappelle, concernant les documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents (notamment un stress post-traumatique et des cicatrices au niveau de la cuisse et du coude droit) ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de

persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En ce que la partie requérante reproche l'ancienneté de la documentation du Commissaire général sur laquelle repose son appréciation de la situation sécuritaire en Turquie, le Conseil observe que la partie défenderesse a produit, le 7 juillet 2021, une actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire en Turquie et que la partie requérante n'a formulé aucune observation par rapport à cette nouvelle documentation.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

C. ANTOINE